

Bruxelles, le 29 novembre 2024
(OR. en)

16056/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0448(COD)**

**VETER 148
AGRI 824
AGRILEG 442
CODEC 2192**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	16405/23 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1/2005 – <i>Rapport sur l'état des travaux</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 2023, la Commission européenne a adopté deux nouvelles propositions concernant le bien-être des animaux, à savoir une proposition de règlement relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité et une proposition de règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Ce train de mesures, qui comprenait également une réponse à une initiative citoyenne visant à interdire l'élevage d'animaux à fourrure dans l'UE, a été présenté par la Commission lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" (AGRIPECHE) du 11 décembre 2023.

2. La proposition de règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport¹ vise à abroger et à remplacer l'actuel règlement relatif au transport des animaux², qui a été adopté en 2004. Elle vise à faire face à l'évolution de la science et de la technologie depuis lors et à tenir compte des changements de préférences sociétales et des enjeux croissants en matière de durabilité, qui ont été recensés dans le bilan de qualité de la législation de l'UE sur le bien-être animal³. Elle est également destinée à fournir des exigences plus faciles à mettre en œuvre et à faire respecter; il s'agit en outre de la première proposition qui prévoit des exigences détaillées en ce qui concerne les animaux aquatiques. Les principales différences par rapport à la législation actuelle sont les suivantes:
- un champ d'application élargi (exigences détaillées concernant les animaux aquatiques);
 - une répartition plus claire des responsabilités entre les acteurs participant aux opérations liées au transport;
 - une réduction du temps de transport total, différentes périodes de repos;
 - une augmentation de l'espace disponible;
 - des exigences équivalentes pour le transport en dehors de l'UE;
 - des restrictions en matière de transport en cas de températures extrêmes;
 - de nouvelles restrictions concernant le transport des animaux vulnérables;
 - la numérisation.
3. La proposition de règlement est fondée sur l'article 43, paragraphe 2 et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).

¹ Doc. 16405/23 + ADD 1.

² Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

³ Commission européenne, *Document de travail des services de la Commission, Fitness Check of the EU Animal Welfare Legislation (Bilan de qualité, Législation de l'UE sur le bien-être animal)*, [SWD\(2022\)328 final](#).

4. Au Parlement européen, l'examen du dossier a été confié à la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) et à la commission des transports et du tourisme (TRAN)⁴. La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) et la commission de la pêche (PECH) ont été saisies pour avis. Les travaux de fond sur cette proposition n'ont pas encore commencé au Parlement européen.
5. Le Comité économique et social européen (CESE) a adopté son avis sur la proposition le 31 mai 2024⁵. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 5 mars 2024⁶.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PRÉPARATOIRES

6. Au sein du Conseil, la proposition est examinée par le groupe "Animaux et questions vétérinaires" (Bien-être des animaux et zootechnie) (ci-après dénommé le "groupe"). La première discussion a eu lieu sous la présidence espagnole, le 18 décembre 2023.
7. L'examen de la proposition s'est poursuivi lors de deux réunions du groupe sous la présidence belge⁷, article par article, jusqu'à la fin du chapitre V (articles 1 à 26). La présidence belge a informé le Conseil AGRISPECHE de l'état d'avancement des travaux le 24 juin 2024⁸.
8. S'appuyant sur les progrès accomplis au cours des présidences précédentes, la présidence hongroise a poursuivi l'examen de la proposition au niveau technique à partir du chapitre VI (article 27), lors de cinq réunions physiques du groupe⁹ et d'une vidéoconférence informelle¹⁰ des membres du groupe.

⁴ Les rapporteurs actuels sont respectivement M. Daniel BUDA (PPE, Roumanie) et M^{me} Tilly METZ (Verts/ALE, Luxembourg).

⁵ Avis du Comité économique et social européen: *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1/2005*, JO C, C/2024/4670, 9.8.2024.

⁶ Doc. 7452/24.

⁷ Le 30 mai et les 11 et 12 juin 2024.

⁸ Doc. 11420/24.

⁹ Les 3 et 4 juillet; les 26 et 27 septembre; le 28 octobre; le 13 et le 25 novembre.

¹⁰ Le 10 octobre.

9. Lors de ses réunions de juillet et de septembre, le groupe a poursuivi et achevé le premier examen de la proposition, y compris celui de ses six annexes. Sur la base des observations formulées par les délégations au cours de cet examen, et dans le but de favoriser des progrès plus rapides et la poursuite des travaux, la présidence a élaboré un ensemble de 17 questions¹¹ relatives au chapitre V (articles 18 à 26). Les questions portaient sur neuf domaines définis comme étant des points principaux pour les échanges de vues ultérieurs concernant ce chapitre.
10. Sur la base des réponses reçues, la présidence a élaboré un texte contenant des suggestions d'ordre rédactionnel sur le chapitre V¹², qui a été présenté au groupe et examiné par celui-ci le 28 octobre. Sur la base des discussions et des observations écrites transmises ultérieurement par les délégations¹³, la présidence a élaboré un texte révisé sur le chapitre V¹⁴, qui a été présenté au groupe et examiné par celui-ci le 25 novembre.
11. Lors de la réunion du groupe du 13 novembre, la présidence a repris l'examen approfondi de la proposition et a étudié le chapitre II. Afin de préparer les prochaines étapes, les délégations ont été invitées à fournir des observations écrites ainsi que des suggestions d'ordre rédactionnel concernant le chapitre II¹⁵.

III. PRINCIPALES QUESTIONS ET PROGRÈS RÉALISÉS

12. Il est clairement ressorti du premier examen qu'un certain nombre d'éléments nouveaux de la proposition nécessiteraient des explications supplémentaires (à savoir l'utilisation du système TRACES, le rôle des organismes d'accréditation dans le transport vers les pays tiers, et le transport d'animaux utilisés à des fins scientifiques). Afin de mieux comprendre ces éléments et leurs implications concrètes, la présidence a organisé une vidéoconférence informelle des membres du groupe, à laquelle des experts externes ont été invités à participer.

¹¹ Doc. 13959/24; doc. WK 12149/24.

¹² Doc. 14743/24.

¹³ Doc. WK 13598/24.

¹⁴ Doc. 14743/1/24 REV 1.

¹⁵ Doc. WK 14503/24.

13. La présidence a décidé de se concentrer principalement sur le chapitre V (*Obligations pendant le transport et sur le lieu de destination*). Dans ce chapitre, un certain nombre de points ont été identifiés comme étant cruciaux. En particulier, la présidence souhaite mettre l'accent sur les points suivants:

– *Séparation claire des responsabilités entre les acteurs intervenant dans les transports*

Les observations formulées par les délégations ont souligné la nécessité d'une répartition plus claire des responsabilités entre les acteurs intervenant dans les transports et les opérations connexes. Le texte de la présidence contient un certain nombre de nouvelles dispositions permettant de répondre à ce besoin dans les cas du transport routier et du transport maritime, y compris les transrouliers. Une attention particulière a été accordée à la chaîne de direction des opérations sur les navires de transport du bétail et à l'établissement de responsabilités claires pour les différents acteurs concernés.

– *Compétences des personnes participant à des opérations liées aux transports*

Si un certain nombre de délégations ont demandé d'élargir l'éventail des acteurs pour lesquels une compétence spécifique serait requise, des points de vue différents ont été exprimés sur les acteurs qui devraient acquérir une telle compétence et sur la manière dont celle-ci devrait être acquise. Sur la base de ces points de vue, le texte de la présidence propose d'étendre le champ d'application des exigences en matière de compétences, en laissant une certaine flexibilité au niveau national et en maintenant la charge administrative qui en résulte au niveau le plus bas possible.

– *Contrôle de la température intérieure en route*

Conformément aux observations formulées par les délégations, le texte de la présidence contient un nouvel article qui fixe des exigences relatives à un système de contrôle de la température et d'avertissement la concernant dans les véhicules de transport routier. Les exigences sont fondées sur la durée du transport et le type de véhicule utilisé.

– *L'utilisation du système TRACES*

Conformément aux observations formulées par les délégations, le texte de la présidence contient des dispositions visant à préciser quand et comment le système TRACES doit être utilisé pendant le voyage et sur le lieu de départ. Quant à son utilisation en lien avec le système de positionnement, la présidence a tenté d'orienter les travaux sur la question de la protection des données. À la lumière de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données¹⁶, il a été déterminé que certaines questions liées à la variété et à l'accessibilité des données aux fins du suivi devaient faire l'objet d'une attention accrue.

– *Charge administrative*

Afin de répondre à une préoccupation générale des délégations concernant l'exigence énoncée dans la proposition selon laquelle un vétérinaire doit être présent à chaque déchargement, le texte de la présidence propose comme autre possibilité qu'une personne possédant les compétences requises soit présente.

– *Le rôle des centres de rassemblement*

Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la proposition de la Commission visant à interdire l'indication d'un centre de rassemblement comme lieu de destination d'un voyage, craignant qu'une interdiction aussi stricte puisse engendrer des difficultés pratiques. Afin de répondre à ces préoccupations, la présidence a proposé une approche qui permette une plus grande flexibilité tout en veillant à ce que les centres de rassemblement ne soient pas utilisés pour dépasser les durées maximales de voyage. L'approche présentée par la présidence a recueilli un soutien considérable.

14. Dans l'ensemble, le groupe a soutenu les travaux de la présidence, y compris les suggestions d'ordre rédactionnel présentées pour le chapitre V. Un large soutien a été exprimé, notamment en ce qui concerne la *séparation claire des responsabilités entre les acteurs intervenant dans les transports, l'élargissement de l'éventail des acteurs pour lesquels une compétence spécifique serait requise* et le *contrôle de la température intérieure en route*.

¹⁶ Doc. 7452/24.

15. La présidence a recensé un certain nombre de questions horizontales qui nécessiteraient un examen plus approfondi. Elle souhaite surtout mettre l'accent sur les questions horizontales suivantes:

– *Séparation claire des responsabilités entre les acteurs intervenant dans les transports*

Les observations appellent à une séparation plus claire que celle présentée dans la proposition de la Commission et insistent sur le fait qu'une séparation plus claire faciliterait sa mise en œuvre et son application.

– *Compétences des personnes participant à des opérations liées aux transports*

Différents points de vue ont été exprimés sur les questions de savoir lesquels des différents acteurs intervenant dans le transport des animaux devraient acquérir une compétence spécifique et comment.

– *L'utilisation du système TRACES*

D'une manière générale, les observations varient en ce qui concerne le champ d'application des procédures pour lesquelles l'utilisation du système TRACES devrait être requise en tant qu'unique portail d'informations, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

– *Charge administrative*

Des préoccupations ont été exprimées en particulier en ce qui concerne les procédures d'agrément, tant en ce qui concerne l'éventail des actions que la manière dont elles sont liées aux procédures nationales existantes.

– *Exigences spécifiques relatives au transport*

Parmi les points de vue les plus divergents des délégations figurent les limitations de la durée maximale du transport; les exigences relatives au transport en cas de températures extrêmes; et certaines exigences spécifiques (notamment l'aptitude au transport, pour ce qui est de l'âge et du poids minimaux ainsi que de l'espace disponible).

IV. CONCLUSION

16. La présidence hongroise a achevé le premier examen de la proposition et a présenté un texte révisé du chapitre V (articles 18 à 26). D'une manière générale, les délégations ont accueilli avec satisfaction le travail de la présidence.
 17. La présidence a également été en mesure de recenser un certain nombre de sujets horizontaux nécessitant un examen plus approfondi. Les solutions présentées par la présidence concernant le chapitre V, qui ont reçu un large soutien, pourraient également être envisagées dans d'autres parties du texte.
 18. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à prendre note des progrès réalisés dans le cadre de l'examen de la proposition.
-